



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Calaisis

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck, Sangatte ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte. sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 6 novembre 2013 en sous-préfecture de Calais ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte par le Porter à Connaissance actualisé, le 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traité par le plan de prévention des risques littoraux du Calaisis ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-calais, Sangatte.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Calais, Coquelles, Escalles, Marck-en-calais, Sangatte est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), le syndicat mixte du pays du Calais.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

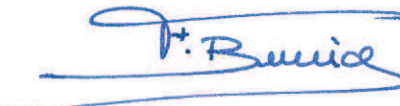
Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Calais (Cap Calais Terre d'Opale), du syndicat mixte du pays du Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 MAI 2016

La Préfète


Fabienne BUCCIO